

Vendredi 24 Août.

Année 1827. — N^o. 199.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

COLOMBIE.

La Guayra, le 4 juillet. — Bolivar doit mettre demain à la voile pour Carthagène, à bord de la frégate anglaise le *Druide*, accompagné de son état-major et de 350 hommes de sa garde. Il paraît que le Libérateur est dans l'intention de se rendre sur-le-champ dans la capitale. Deux bâtimens ayant à bord un grand nombre d'officiers colombiens doivent faire voile de conserve avec le *Druide*. Comme Bolivar désirait vivement conserver l'attachement de ses troupes et les maintenir dans la fidélité, il a affecté tout l'argent qui se trouvait à la trésorerie au paiement des arrérages qui leur étaient dus et à leur subsistance. En conséquence il ne reste pas une piastre, soit à la trésorerie de cette ville, soit à celle de Caracas. Bolivar a perdu beaucoup de sa popularité à Caracas en raison de sa conduite envers les négocians, et des soupçons qu'on a conçus, peut-être à tort, qu'il aspire au pouvoir despotique.

ANGLETERRE.

Londres le 18 juillet. — C'est avec la plus grande satisfaction que nous annonçons à notre pays que S. G. le duc Wellington, vient d'accepter l'offre gracieuse que lui a faite S. M. du commandement de l'armée.

Nous apprenons que c'est le marquis d'Anglesea qui a été chargé de transmettre cette proposition à S. G., qui est maintenant à la campagne: le noble marquis est revenu hier soir avec la réponse affirmative du duc. Nous sommes persuadés que cette communication sera reçue avec un sentiment de plaisir unanime; car on a toujours été d'accord sur ce point, que le duc est le seul homme dans la main duquel ce haut emploi puisse être placé.

(*The Courier.*)

— Le roi a tenu sa cour hier à Windsor. Le vicomte Goderich a été présenté au roi pour le baise-main d'usage à l'occasion de sa nomination au poste de premier ministre.

M. Herries a été présenté à S. M. par le vicomte Goderich; quand l'honorable gentleman a reçu les sceaux comme chancelier de l'échiquier, il a eu l'honneur de baiser la main de S. M.

Lord William Bentinck a été présenté au roi par le très-honorable Charles Wynn, le président du bureau de contrôle des affaires de l'Inde, et a baisé la main du roi, à l'occasion de sa nomination au gouvernement de l'Inde.

Le roi a tenu ensuite un conseil privé M. Herries et lord W. Bentinck ont été admis à prêter le serment de conseiller privé, et ont pris leur place à la table. On croit qu'on a annoncé que le duc de Portland est nommé président du conseil.

(*Circulaire de la Cour.*)

(*Le Courier, le Globe and Traveller et le Sun* annoncent que le rédacteur de la *Circulaire de la Cour* est mal informé, et que M. Herries n'a pas reçu les sceaux comme chancelier de l'échiquier, et qu'il ne les recevra pas avant qu'on ait reçu la réponse de M. Huskisson.)

— Les avis reçus ce matin de la Chine, jusqu'à la date du 15 mars, portent que les Tartares avaient été défaits par les Chinois, dans plusieurs engagements qui ont eu lieu sur la rivière Noire, et que la paix avait été enfin conclue.

Cité, 2 heures.

Les fonds anglais ont un peu fléchi. Les consolidés, ouverts à 88 3/4 7/8, sont maintenant à 88 1/2 acheteurs. La nouvelle des préparatifs que fait la Turquie pour résister à l'intervention des puissances étrangères, et la baisse survenue dans les fonds étrangers sont, dit-on, les causes qui ont réagi sur les fonds anglais. Billets de l'échiquier 62 s. de prime.

Le marché étranger a été peu animé. Bons mexicains 68 3/8; colombiens 31; cortès 10; russes 97.

A trois heures, les consolidés étaient à 88 5/8.

— Le parlement a été prorogé jusqu'au 23 octobre prochain.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Corfou, le 24 juillet. — Nous ne savons encore rien de positif sur les plans et les succès de lord Cochrane, ni sur les forces militaires qu'il a sous son commandement. Dans le Péloponèse, la résolution et l'activité des nôtres a opposé partout à Ibrahim-pacha des obstacles, sur lesquels il n'avait

pas compté. Il a d'abord attaqué Megalospoleon, le convent le plus fortifié du Péloponèse, et il a été repoussé. Ensuite, il s'est porté sur le territoire de Kériteas, et il y a trouvé Nikitas et Genaios Colocotroni. Leur vigoureuse résistance a déjoué ses projets, qui étaient d'enlever la récolte et le bétail de ces environs pour les transporter à Tripolitza, où il règne une grande disette, à cause de la dévastation du pays et du peu de sûreté qu'il présente. Partout où il pénètre, la partie non guerrière des habitans abandonne le voisinage des grandes routes, et tout ce qu'il rencontre est armé. Le sérasquier s'est dirigé sur l'intérieur de la Grèce, pour le soumettre. Il est défendu par 4000 hommes déterminés, et cette entreprise lui coûtera beaucoup d'efforts, de tems et d'hommes. La flotte de Constantinople a de nouveau fait voile pour Navarin, et elle a abandonné la mer aux 4 bricks grecs que lord Cochrane a chargés de fermer le golfe de Corinthe.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 août. — *L'Observateur-Autrichien* publie une lettre de Jassy du 3 août, dans laquelle on lit entre autres ce qui suit :

« Le 1^{er} août, vers le soir, la violence du vent se calma, et ainsi, grâce à la Providence, le reste de notre ville, a échappé aux ravages de l'incendie. » Cette lettre confirme tous les détails contenus dans celle du 1^{er} de ce mois, et elle ajoute que le nombre des bâtimens réduits en cendres et des individus qui ont péri dans les flammes est encore plus considérable qu'on ne l'avait annoncé.

FRANCE.

Paris, le 20 août. — On écrit de Toulon, 13 août, 10 heures du matin :

« A l'instant on signale un trois mâts suédois, qui a été capturé par la croisière française qui bloque Alger; ce bâtiment était chargé de munitions de guerre. Le commandement de la prise a été confié M. Salvy, lieutenant de vaisseau.

« On annonce aussi qu'une corvette algérienne a été coulée bas par une corvette anglaise qu'elle voulait visiter, la croyant française. »

— Les dernières lettres reçues d'Oporto annoncent que tout y est rentré dans l'ordre. Les troubles y ont duré deux jours.

(*Gazette de France.*)

— Le *Moniteur* avoue l'existence des troubles en Catalogne, mais il annonce que le gouvernement espagnol y envoie et y enverra toutes les troupes nécessaires pour les réprimer. Cette feuille dément au surplus la nouvelle de la prise de Gironne, annoncée par quelques journaux. « C'est une place, dit le *Moniteur*, qui ne s'empare pas par un coup de main, et les bandes irrégulières qui osent se montrer dans la Catalogne ne l'ont pas essayé. »

— On a des nouvelles de Lisbonne du 4 août; le calme le plus profond régnait dans cette capitale. On donne pour positif que l'intendant général de police qui a été l'occasion de la retraite de M. Saldanha, a donné lui-même sa démission. De son côté, M. Saldanha qui se trouvait dans un château des environs de Cintra, a reçu l'ordre de se retirer au hameau d'Oeiras, situé à l'embouchure du Tage.

— Le *Baltimore américain* de la fin de juillet contient une lettre de son correspondant au Port-au-Prince, où on lit ce qui suit : « Cette île n'est point aussi tranquille qu'elle l'était à mon dernier voyage. Le 3 de ce mois quatre officiers du gouvernement ont été jugés, condamnés et fusillés comme convaincus d'avoir ourdi une conspiration contre la vie du président Boyer. Deux autres conjurés viennent d'être arrêtés et sont actuellement en jugement. Ces procès ont jeté les étrangers dans de vives alarmes, et je crois que plutôt je quitterai ce pays, mieux je ferai. »

— Hurtado, ministre de Colombie, a souscrit, dans les bureaux du *Courrier français*, pour la médaille de M. Canning. La liste des souscripteurs s'augmente chaque jour de nouveaux noms.

— Un journal annonce que l'on débite en ce moment les contes les plus ridicules sur le fameux Vidoc, qui n'est occupé que de la rédaction de ses mémoires.

— Mistriss Langton, jeune et jolie bourgeoise de Londres, ayant été mordue grièvement au haut de la cuisse par un chien, a fait citer le propriétaire de cet animal au bureau de police de Guildhall. Le maître du chien disait pour sa défense que cette dame faisait beaucoup de bruit pour peu de chose et qu'elle n'avait éprouvé qu'une légère égratignure. « Une égratignure ! » s'est écriée mistriss Langton, je vais vous prouver le contraire. Plusieurs des spectateurs se mirent à rire ; quelques dames se récrièrent et accusèrent mistriss Langton d'immodestie. L'alderman, qui tenait l'audience, lui dit : « Madame, c'est inutile, nous aimons mieux vous en croire sur parole. — Vous allez voir, continua la plaignante, si ce n'est qu'une égratignure ! » Elle avait eu la précaution de découper le haut de sa robe et d'y pratiquer une ouverture à-peu-près semblable aux fentes qui se trouvaient jadis dans les habillemens de nos dames lorsqu'elles portaient des poches ; elle fit voir par ce moyen, et sans aucunement blesser la pudeur des assistants, une plaie encore vive et presque saignante. L'alderman lui a adjugé vingt schellings (25 fr.) de dommages et intérêts.

(Gazette des Tribunaux.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 AOÛT.

La cour prendra le deuil pour huit jours, le 26 du courant, à l'occasion de la mort du prince de Latour Taxis.

— On écrit de Bordeaux, en date du 17 août, ce qui suit :

« Quatre-vingt quinze pigeons sont encore arrivés mercredi de Liège; on les a contremarqués hier avec une griffe portant ces mots : *Mairie de la ville de Bordeaux*. On leur donnera la volée à six heures très précises, du haut de l'échafaudage du piédestal de la statue de Louis XVI, place du même nom. Ces messagers ailés appartiennent à divers amateurs; on dit que des paris considérables se rattachent aux voyages qu'on leur fait faire. »

— On écrit de Gand : « Le nouveau creusement du canal de Terneuzen, à côté d'une partie de l'ancien, qui est comblé, s'est avancé jusqu'à cinq ou six minutes de distance, à vol d'oiseau, de la ville; le canal donne sur la partie du rempart qui est entre le *Tolhuis* et la vaste fabrique que M. Buck-vander-Waerden élève; le bassin que la ville fera construire, sera entre la porte du Sas et celle d'Anvers.

« Les travaux entre Langerbrugge et Meulestede ne s'avanceront pas moins rapidement, depuis que la maison de campagne, *Hamelinck*, seul obstacle qui fût resté est à la veille d'être rasée. »

— On écrit de Vienne, 10 août : « Le prince de Metternich, qui est parti pour ses terres en Bohême, se rendra d'abord à Tœplitz près du roi de Prusse et ensuite à Dresde près le roi de Saxe. Dans la suite du prince, se trouvent le conseiller aulique, comte de Mercy, le conseiller de chancellerie, baron de Pont, et le secrétaire aulique, baron de Sieber.

— Le bruit se répand que la *Gazette d'Augsbourg* cesse de paraître. Le dernier numéro que l'on a reçu est du 13; on n'y trouve aucun avis qui fasse croire à cette nouvelle.

— On dit aujourd'hui que rien n'est moins sûr que la conclusion du concordat pour l'époque que l'on avait d'abord indiquée pour sa publication. On ne dit pas le pourquoi.

On dit que le collège philosophique sera supprimé.

On dit que l'exécution de la loi sur l'organisation judiciaire est ajournée indéfiniment.

(Le Belge.)

— L'*Algemeen Nieuws-en-Advertentie-Blad* fait l'énumération des ouvrages exécutés à La Haye depuis quelques années; le journal remarque entre autres l'hôpital civil, où l'on dit que des malades sont reçus. Cette maison, ajoute-t-il, était autrefois la résidence du ministre *Appelius*, si connu, qui a raconté aux états-généraux combien il y payait de contribution personnelle: nous ne nous souvenons pas si la taxation était trop élevée ou trop basse, selon la pensée de S. Exc. Dans le premier cas nous pourrions renvoyer le ministre à l'épithète de l'architecte anglais Vanburgh :

Pèse, ô terre! beaucoup sur l'homme qui git là,
Et qui si pesamment naguères te chargea (1).

PROJET DU CODE PÉNAL. — De la preuve par témoins.

A considérer isolément quelques articles du projet, on serait tenté de croire que l'auteur a attaché une bien grande importance à la *légalité des preuves*. Ce principe, comme nous l'avons déjà vu, est consacré en termes généraux, pour toutes les espèces de preuves, dans les articles 39 et 40; et c'est encore lui qui se représente en première ligne au chapitre des témoins.

L'article 45 est conçu dans les termes suivans : « Pour que la preuve par témoins soit suffisante par elle-même, il est nécessaire qu'elle réponde à ce que la loi exige tant par rapport au nombre et à la qualité des témoins que par rapport à la déposition en elle-même. »

(1) Rust zwaar, gy Aarde, op hem die uzoo zwaar beladen heeft.

Après l'énonciation d'une règle aussi impérative en apparence, vous chercherez vainement quels sont les *commandemens* de la loi par rapport au nombre et à la qualité des témoins.

Ainsi par exemple dès l'article suivant relativement au nombre des témoins, on voit qu'à proprement parler la loi n'exige rien : elle se contente de conseiller, et mieux eût valu rien dire.

« En général (porte l'article 46) nulle déposition n'est reconnue comme faisant preuve suffisante en justice, à moins qu'elle ne soit faite par deux personnes au moins. »

Dans un traité de jurisprudence ou un livre de doctrine, on pourrait s'exprimer comme le fait l'article 46 du projet. En général la règle qu'il énonce est vraie et sage. En général les juges prudents la respecteront non comme une ancienne loi, mais parce que le plus souvent un témoignage isolé ne suffira pas pour les convaincre.

Mais quel danger n'y a-t-il pas à accorder à ce *brocard* quelque chose de plus que sa force logique? Et si comme l'exige l'expression *en général*, qui commence l'article, on veut en faire qu'une règle générale dont le juge puisse s'écartier quand il le trouve à propos, pourquoi parler un peu plus haut de ce qu'exige la loi par rapport au nombre des témoins pour la validité d'une déposition?

A-t-on réfléchi à la funeste incertitude qui régnera dans la jurisprudence par suite de ce langage incertain du législateur lui-même sur toutes les règles qu'il semble vouloir et craindre tour-à-tour d'établir?

Le projet dit encore que pour que la preuve par témoins soit suffisante, il est nécessaire aussi qu'elle réponde à ce que la loi exige par rapport à la qualité des témoins, et l'article 47 reconnaît pour seuls habiles à rendre témoignage dans les affaires criminelles, ceux que le code civil reconnaît comme habiles à déposer en justice et qui sont en état d'affirmer leur déposition par serment.

Voilà encore des commandemens bien précis en apparence des *nécessités*, des *exigences* légales proclamées assez hautement : lisons l'article 49, et nous verrons que malgré les subtiles distinctions qu'il admet entre des renseignements et des témoignages, la règle se borne encore ici à un simple conseil qu'il eût été beaucoup plus prudent de laisser en dehors de la législation.

« Art. 49 : Nonobstant ce qui est statué à l'article 47, le juge est autorisé à faire comparaître devant lui, des individus qui, aux termes des dispositions du Code civil, doivent être considérés comme non-habiles à témoigner en justice, à l'effet de donner des renseignements ou des éclaircissements sur des délits commis; il pourra les interroger sur les faits, en recevoir leurs déclarations, mais sans les leur faire affirmer par serment.

« Ces déclarations ne peuvent jamais valoir comme dépositions de témoins, mais pourront uniquement servir à éclaircir les circonstances du délit. »

En bonne logique que signifient ces distinctions, et jamais que l'on appelle un témoignage en matière criminelle, peut-on atteindre un autre but que de donner des renseignements ou des éclaircissements sur des délits commis?

Cette vaine subtilité est déjà consacrée par le Code d'instruction criminelle qui nous régit encore; mais que l'on commande à des jurés ou à des juges capables d'analyser leurs débats et de rendre compte de leur conviction, quelle différence font entre des témoignages et des renseignements non assermentés? Tous répondront qu'ils ont égard au plus ou moins de crédibilité apparente de celui qui dépose et nullement au fait que donne la loi à leurs dépositions. D'après nos lois actuelles, l'homme le plus respectable appelé à déposer sans avoir préalablement cité, ne prête pas le serment, et son témoignage est déclaré simple renseignement. Quel est le juge qui osera néanmoins que de pareils renseignements l'ont souvent emporté sur des témoignages assermentés, nombreux et concordants, mais rendus par des individus soupçonnés de partialité, d'intérêt ou de passion?

Il semble donc que l'on peut conclure de tout cela, que l'auteur du projet s'est fort inutilement occupé d'établir des règles dangereuses qu'il a senti lui-même la nécessité de modifier et pour ainsi dire d'annuler aussitôt qu'elles étaient posées, et que leur inutilité serait encore leur moindre défaut.

Que l'on considère en effet tous les alimens que l'esprit de chicane trouverait pendant long-tems dans l'interprétation de cette multitude de règles incohérentes et contradictoires, de bizarrerie et la diversité des jurisprudences qui pourraient s'établir et l'innombrable quantité de pourvois en cassation que l'on fonderait sur l'inobservation de toutes les dispositions relatives à la légalité des preuves.

Ajoutons, pour terminer, que s'il fallait absolument régler dans la loi ce qui a rapport aux preuves, ce ne serait pas dans le code pénal, mais dans le code d'instruction criminelle qu'il faudrait s'occuper de cette matière. Que l'on suppose un code où le jury soit admis, et l'on sentira tout de suite qu'il ne faut pas de règle sur les preuves. Supposez simplement une procédure criminelle, même avec des juges permanens suffisamment garantissant pour les droits de l'accusé; et l'on sentira encore que si les formes de l'instruction et des débats sont protectrices de l'innocence, il n'est pas nécessaire que la loi cherche à diriger la conviction des juges.

Van Hecke

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS

Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles. — La question proposée par cette société avait attiré l'attention d'un assez grand nombre de concurrents, et pas moins de quinze mémoires lui avaient été adressés.

Le 11 juillet dernier, sur le rapport de la commission, chargée de l'examen de ces mémoires, et composée de MM. Tallois, Cartet, van Mens et vander Linden, la société avait décerné à l'unanimité la médaille à M. Marq, médecin à Charleroy. Trois autres mémoires avaient été mentionnés très honorablement dans ce rapport, et la société avait, en conséquence, jugé à propos de leur accorder à chacun un accessit; mais les noms des auteurs n'avaient pas été proclamés. Nous apprenons aujourd'hui avec un vif intérêt, que l'auteur d'un des trois mémoires si favorablement accueillis, est un élève de l'université de Liège, M. Nicolas Peetermans, de Seraing, candidat en médecine. Puisse cet heureux début lui inspirer un goût nouveau pour la science, et lui servir d'achèvement à d'autres triomphes.

Le Jeune Maire, comédie-vaudeville en 2 actes que M. Dumont vient d'ajouter à son répertoire dramatique, in 8°. est l'œuvre de trois auteurs, qui malheureusement n'avaient pas de l'esprit comme quatre. Aussi leur production n'offre-t-elle rien de remarquable, et il est permis de croire qu'elle n'aurait eu qu'une existence de quelques jours, n'était le personnage de maître Ricopeau, caricature assez plaisante pour soutenir le nouveau vaudeville à elle seule. Ce Ricopeau dont il serait facile de trouver plus d'une copie, s'appelle fonctionnaire public, parce qu'il est garçon de bureau d'une mairie; l'ambition s'est nichée dans sa tête.

On attend un nouveau maire; Ricopeau un plumeau à la main, s'occupe à éponser les meubles de la salle de réception. « De l'activité, dit-il, c'est l'âme d'une administration. J'ai l'amour propre de croire que M. le maire sera enchanté de ma manière d'administrer... J'ai une mairie, je puis avoir une sous-préfecture. » Toutes ces fumées d'ambition lui montent tellement à la tête qu'il daigne à peine s'occuper encore de Rose, sa gentille future. « Nous autres municipaux, lui dit-il, nous sommes tous dans un tracass... — Rose — Tiens, en quoi qu'ça vous regarde, vous? — Ricopeau — Moi! par exemple! es-ce qu'il ne faut pas que tout soit prêt pour la réception de M. St.-Paul notre nouveau maire, le neveu de l'ancien; et qui lui a succédé tout naturellement puisque c'est le plus riche particulier du canton?... Est-ce qu'il ne faut pas que les fonctionnaires soient en costume? Que les escaliers soient... — Rose — Oh! les escaliers, c'est votre affaire. — Ricopeau — Parce que je le veux bien, car je suis garçon de bureau en chef. — Rose — Je le crois bien... Vous êtes seul — Ricopeau — Raison de plus... D'ailleurs, les escaliers de la mairie, ne les balais pas qui vent... Ah! Rose, pourquoi le ciel ne nous a-t-il pas fait naître dans la même catégorie sociale? — Rose — Qu'est-ce ça veut dire ça? — Ricopeau — C'est-à-dire, Rose, pourquoi êtes vous tout bonnement servante de M. Grivelle, et moi, pourquoi suis-je fonctionnaire! Ça me rappelle que de temps que j'étais dans le notariat, à Paris... — Rose — Vous avez été notaire? — Ricopeau — Notaire... Non. — Rose — Clerc, alors? — Ricopeau — J'étais immédiatement après le dernier clerc... Je dirigeais la propriété de l'étude... Oh! j'étais très bien avec mon patron; il ne sortait jamais en cabriolet, sans que je fusse avec lui. — Rose — Oh! que je fusse... Que je soye à la bonne heure, — Ricopeau — Dans le notariat, on dit: fusse, Rose... A moins qu'on n'emploie le verbe auxiliaire être; alors on dit: que je soye été... mais pour en revenir à mon histoire, etc...

Nous le croyons, il est plus d'un Ricopeau au monde, qui se croient quelque chose, quand ils tiennent à une administration quelconque par quelque emploi que ce soit. Si tous les personnages du jeune maire avaient été de sinés comme M. Ricopeau, il y aurait eu du *Scribe* dans ce vaudeville, et il aurait été vu avec plaisir sur notre scène.

F. Rogie

L'opéra du *Siège de Corinthe* vient d'être représenté à Bruxelles avec un grand succès. Rien n'avait été négligé pour la mise en scène de cet ouvrage. Costumes, décorations, tout était neuf. Mlle. Lemesle, a dit on, joué le rôle de *Pamyra* en véritable tragédienne. Notre direction se mettra-t-elle en mesure de transporter sur notre théâtre cet opéra de Rossini.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 20 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 104 fr. 40 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juis. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, juis. du 22 juin, 73 35. — Action de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 000 0/0 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 21 août. — Dette active, 53 7/8 54 1/8. Différée 55/64. Bill de change, 18 1/2 9/16. S. n. d. 4 1/2 9/7 3/4 13/16. Rente remb. 2 1/2 89 1/4. Act. soc. de comm. 87 3/4 88.

BOURSE D'ANVERS, du 22 août. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 1/4. Rente remb. 00 Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 88 0/0.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé au pair; il ne s'est rien traité en Londres; le Paris court a été demandé à 47 3/16, le papier à deux mois à 47, et à trois mois à 46 7/8, il est resté argent, le Francfort court est rare; le papier à six semaines a trouvé des preneurs à 35 3/4; le Hambourg manque.

Intérêts de cautionnement. — Le paiement des intérêts de cautionnement pour le 1^{er} semestre 1827, est payable au bureau de l'administrateur du trésor dans l'enceinte de Liège, tous les jours Dimanches et Fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPÉRATURE du 23 août. — A 8 heures du matin, 12 degrés, à une heure 15 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les jeunes gens qui veulent commencer à dessiner l'ornement, peuvent s'adresser Marché-Neuf, n. 722. (913)

Peret fils, rue Ste. Ursule, recevra ce matin des saumons de Meuse et un esturgeon très frais. (433)

Frankx, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir de nouveaux Stockfisch et trempé à la manière de Brabant, Harengs et Anchois nouveaux. Le tout de la 1^{re} qualité. (915)

Guillaume etc. Le tribunal de commerce établi à Namur, chef-lieu de la province de ce nom, chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Vu l'acte de protêt à un billet à ordre de 767 florins 81 centimes, représentant 1625 francs, dressé faute de paiement par l'huissier Antoine, de Namur, le 16 août 1827, dûment enregistré, à la charge de Hubert Joseph Jacob, en son vivant maître de forges et entrepreneur de fournitures militaires, domicilié à la Plante, commune de Namur;

Attendu qu'il est à la connaissance du tribunal qu'il y a commencement d'exécution pour obtenir le paiement de cette somme par suite du protêt prérappelé;

Attendu que la notoriété publique ne permet plus de douter de l'état de faillite du prénommé :

Vu les articles, 441, 449, 451, 454 et 457 du Code de commerce;

Le tribunal déclare ledit Hubert Joseph Jacob, maître de forges, entrepreneur de fournitures militaires, domicilié à la Plante, commune de Namur, mort, en état de faillite, ouverte provisoirement au 9 août présent mois.

Nomme M. Dufer Stordeur, membre de ce tribunal, juge commissaire à ladite faillite; nomme également M. P. J. Malevé, avocat à Namur, à l'effet de remplir sur la surveillance dudit juge commissaire, les fonctions d'agent de la même faillite. Ordonne etc.

Fait en chambre du conseil dudit tribunal le 18 août 1827. (912)

Les courtiers J. M. Grisar, Hardy, pp. T. Kint, P. A. Kennis et C. J. Van Den Nest, exposeront en vente publique, lundi 10 septembre 1827, à 3 heures de relevée, à la chambre des courtiers à la bourse d'Anvers, pour compte de qui il appartiendra :

67 pipes Huile de Séville.

Provenant de la cargaison du navire Anglais Earl of Talbot, cap. Robert Potts, arrivé récemment de Malaga à la consignation de MM. J. J. G. Legros et Co, la marchandise est déposée dans leurs entrepôts particuliers, maison anséatique cave n° 7 et rue de l'Amman, n° 2069, où elle pourra être vue et examinée quatre jours avant la vente ou plutôt en s'adressant aux courtiers susnommés.

Jeudi 13 septembre 1827, à 9 heures du matin, un concours sera ouvert dans une des salles de l'hôtel du gouvernement à Liège, pour le choix d'un instituteur à Hermalle-sous-Argenteau. Les avantages de cette place sont, outre le logement et la jouissance d'une belle salle d'école que fait construire la commune, un traitement de cent florins sur le trésor, et la rétribution des élèves. Les candidats munis d'un brevet de capacité de 3^e rang devront se présenter huit jours d'avance, au domicile de l'inspecteur du 1^{er} district à Liège; on lui adresser les certificats de bonne conduite civile, morale et religieuse. (873)

DEMANDES. — Un institutrice versée dans la grammaire élémentaire et les ouvrages à l'aiguille.

Une demoiselle de bonnes mœurs, appartenant à une famille honnête. Elle doit connaître le commerce d'aunage.

La rétribution de Pune et de l'autre seront en rapport avec leurs talens. S'adresser à Jn. Bapte. LARDINOIS, agent-d'affaires à Liège. (911)

On cherche une servante au n. 481, rue Hors-Château. (905)

Un marchand bohémien est arrivé au fer à Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. (880)

A vendre à très bon compte le Répertoire universel de Merlin, ainsi que le Recueil général des lois, d'arrêts, de Sirey. S'adresser chez M. Lencir, rue Sœurs de Hasque, n. 285. (861)

A louer pour mars prochain un beau bien, peu éloigné de la ville, contenant environ 9 bonniers assolés en cotillage, houblonnières meublées, terres arables et prairies bien arborées. S'adresser rue Vinave d'Ile, n. 44. (674)

Un jeune homme de bonne famille, âgé de dix-huit ans, désire un emploi, soit dans une maison de commerce ou fabrique, à l'effet d'y tenir les écritures. S'adresser chez Mlles Mahoux et de Sartorius libraires, rue Souverain-Pont, n. 319. (901)

Une femme de la campagne, devant accoucher de suite et désirant être nourrice, peut se présenter au bureau de cette feuille.

Un étranger amateur de chasse désirerait trouver aux environs de Liège ou dans la province, soit dans un château ou chez un propriétaire l'avantage d'y payer sa table et son logement avec le privilège de pouvoir chasser, bien entendu que le gibier serait pour la consommation journalière de la maison. S'adresser au n. 807 sur Avroy. (804)

(412) *Vente du couvent des Urselines à Huy.*

Le vendredi 31 août 1827 à trois heures de relevée, le ci-devant couvent des Urselines d'une contenance de 86 perches 83 aunes sera exposé en vente à l'enchère en l'étude du notaire Grégoire, à Huy.

Cette belle propriété située au bord de la Meuse, jouissant d'une vue des plus agréables, est propre à toute espèce d'établissement. Elle renferme des bâtimens considérables, deux jardins, deux cours avec six puits, et peut se diviser commodément en quantité d'habitations distinctes.

Le grand bâtiment se compose de trois quartiers: l'un en face de la Meuse de 29 pièces; un grenier, trois grandes caves, l'autre à côté, de dix pièces, d'un grenier, d'une cave; d'une écurie avec fénil et d'une petite étable; et le troisième en 12 pièces, trois greniers, deux caves.

Dans la petite cour se trouve deux petites maisons, et dans la grande, trois autres: l'une de cinq pièces, un grenier, une cave; l'autre, ayant vue et sortie sur la rue, de quatre pièces, un grenier, deux caves et un petit jardin, et la troisième a vue sur la rue, et sa sortie par un grand magasin d'une longueur de huit perches 50 aunes, et d'une largeur de 3 perches 50 aunes sur 33 aunes de hauteur.

Les bâtimens sont couverts en ardoises. Les jardins sont garnis d'arbres à fruits choisis, et l'un des deux a une issue sur une île qui joint la Meuse.

Quoiqu'à proximité de cette rivière, le tout est à l'abri des eaux.

L'acquéreur aura des facilités pour le paiement du prix dont partie est constitué en rente viagère.

La vente aura lieu d'abord par lots et ensuite en masse.

S'adresser pour visiter les lieux au grand bâtiment, et pour autres renseignements audit notaire Grégoire à Huy, et à Liège à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises.

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce.

S'adresser sur la Batte, n. 1078.

A vendre deux cent mille briques, en deux briqueteries, situées au bord de la Meuse, au village de la Neuville sous Huy. (018)

A vendre ou à arrenter 4 maisons, situées 1°. rue des Écoliers n. 205; 2°. rue en Châtre, avec jardin, n. 432; 3°. rue de la Régence, n. 935; 4°. nne avec jardin, rue Grande-Nasarue, vis-à-vis la pompe. (872)

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Le mercredi 29 du courant à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des états, rue Agimont, à Liège, pardevant M. le gouverneur ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat;

1°. A l'adjudication des ouvrages à exécuter pour le rétablissement d'un chemin de halage avec pierre et empierrement au hameau de Lovégué vis-à-vis de Bas-Oha, sur la rive droite de la Meuse.

2°. A la réadjudication des ouvrages à faire pour la construction d'un chemin de halage avec pierre et empierrement dans la commune de Lixhe au village de Nivelles, sur la rive gauche de la Meuse.

Ces adjudications auront lieu, par soumissions et aux enchères.

Les devis d'après lesquels il y sera procédé sont déposés audit hôtel et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir tous les renseignements et éclaircissements nécessaires.

Liège, le 22 août 1827.

Demande en extension de concession de Mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 8 août 1827 sous le n. 1063 du répertoire, les dames V^o Lambert Colson, née Rosius et Charles Rosius née Flamand, domiciliées à St-Nicolas et les sieurs Charles Walthery, Nicolas Jeune Homme-Rosen, John Cockerill, Jean Lambert Elias et Louis François Joseph de Laminne, ces cinq derniers domiciliés à Liège ont formé une demande en extension de concession de mines de Houille gigantesques sous des terrains d'une étendue superficielle de 61 bonniers 43 perches 42 aunes dédendans des communes de Liège et dont la délimitation et ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant de l'église Ste-Véronique en suivant la ruelle de ce nom jusqu'à la rive gauche de la Meuse.

Au Nord-Est longeant ensuite en remontant la rive gauche de ce fleuve jusqu'au débouché de la ruelle de Hourre.

Au Sud-Est, et au Sud, prenant alors la ruelle de Hoarre et la continuant jusqu'à la jonction avec le grand Jonken et la ruelle Panayé; de ce point par une ligne droite longue de 624

aunes se terminant à la jonction du chemin d'Ougrée et de Sclesin à Liège avec celui de la Neuville; suivant alors vers Nord ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui de St-Gilles Boutelicou que l'on suit également jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de la maison Lenoir sur l'angle Nord de la maison Barbier.

Au Nord-Ouest, longeant ensuite cette ligne droite longue de 95 aunes se terminant à la maison Lenoir; puis par une 2^e ligne droite longue de 1053 aunes environ finissant à l'église de Ste-Véronique, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 40 cent par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1°. Les bourgmestres de Liège, de St-Nicolas, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3°. Immédiatement après l'expiration du 4^{ème} mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège, le 11 août 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Waltery, De Colard-Trouille,
Comte de Lannoy, et Crawhez.

Pour le président,

Le membre de la députation, Signé, KNAEFS-KENOR.

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRANDE.

VILLE DE LIÈGE.

Règlement de police pour le Marché aux Grains.

Le conseil entendu le rapport de sa commission sur la nécessité d'adopter quelques dispositions relatives à la police du marché aux grains.

Vu la loi du 6 mars 1818, relative aux peines et amendes qui peuvent être infligées par les administrations communales, Arrête :

1°. A dater du premier octobre prochain, le marché aux grains se tiendra le lundi et jeudi de chaque semaine sur la Batte, ayant pour limite la rue St-Jean et celle de Hongrée.

2. L'ouverture du marché n'aura lieu qu'à dix heures du matin et se clôturera à une heure de relevée.

3. Les fermiers ou cultivateurs qui n'auront point vendu leurs grains à l'heure fixée pour la clôture du marché, pourront les entreposer gratuitement à l'entrepôt des taxes municipales, ancienne église de Saint-Thomas.

4. Le prix des grains sera constaté conformément à l'arrêté royal du 20 juin 1816 et à celui des nobles états députés du 20 décembre 1813; en conséquence les vendeurs devront faire la déclaration exacte à l'empêché délégué par la régence, de la quantité et du prix des denrées par eux vendues, en désignant le nom des acheteurs; ce prix sera consigné sur un registre coté et paraphé pour servir à la formation des mercuriales.

5. Les contraventions aux articles 1er, 2 et 4, seront punies d'une amende de un à 7 florins.

Fait en séance du conseil de régence le 28 juin 1827, où étaient présents nobles et honorables seigneurs, Chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre; De Bex, Beaujean, Rouveroy, Xballaire, échevins; De Macors, Burdo, De Beghein, De Sauvage, Plateus, Orban, Le Somme, avocat, Richard, Nagelmackers et de Gerlache, conseillers.

Les bourgmestres et échevins, informent que l'adjudication de la construction d'un pont en bois, en remplacement de celui dit de pierre sur la Rivelle au quartier de l'Est n'ayant pas eu lieu, les travaux seront de nouveau exposés au rabais, à l'Hôtel de Ville, salle des séances, mercredi prochain 29 août à 11 heures du matin.

Le cahier des charges et le plan, sont à voir au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

A l'Hôtel-de-Ville, le 24 août 1827.

ETAT CIVIL du 22 août. — Naissances: 2 garç., 5 filles.

Mariages, savoir; entre:

Lambert Nicolas Mouton, marchand poissonnier, quai d'Avroy, n. 66, et Marie Joseph Pirotte, au même domicile.

Etienne Antoine Monet, garç. boulanger, rue du Pont, n. 911, et Sophie Breckman, rue Hors-Château, n. 399.

Antoine Offerman, journalier, rue Pierreuse, n. 365, et Marie Anne Pirard, journalière, au même domicile.

François Joseph Godenne, cordonnier, rue Sœur de Hasque, n. 27, veuf de Marguerite Delbeck, et Marguerite Swars, lingère, même rue, n. 231.

Toussaint Perée, armurier, rue Jonfosse, n. 349, et Catherine Biers, journalière, rue St-Gilles, n. 1153.

Nicolas Frerès, domestique, rue Sœurs de Hasque, n. 224, et Marie Hélène Straet, cuisinière, rue Souverain-Pont, n. 333.

Décès: 1 garçon, 1 homme; savoir.

Hubert Dumoulin, âgé de 58 ans et 9 mois, cabaretier à la Boverie, n. 21, veuf d'Anne Elisabeth Thirion, et époux de Marie Thérèse Diez, donnée Thonet.